



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE n° 56 - 2017-02-21-002
**portant agrément de l'association AMISEP à domicilier
les personnes sans domicile stable**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-1 à L 264-9, D 264-1 et suivants ;
- VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'avis en date du 23 décembre 2016 du conseil départemental du Morbihan sur le cahier des charges ;
- VU la demande d'agrément présentée le 30 janvier 2017 par l'association AMISEP ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

ARRETE

Article 1er : l'association AMISEP-1 rue du médecin général Robic- 56300 PONTIVY est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et pour accéder à leurs droits et prestations.

Article 2 : L'AMISEP est agréée pour procéder aux élections de domicile pour les personnes sans domicile accompagnées ou connues par ses services ou qui en sortant de structure n'ont pas eu accès à un logement autonome dans le ressort géographique des communes de Vannes, Pontivy et Ploërmel.
L'agrément est accordé pour :

- Le service Tiliamm, 21, place de la libération, BP 378, 56009 Vannes cedex,
- Le service le Relais, 3, rue du médecin général Robic, BP 69, 56303 Pontivy cedex,
- Le service L'Alizé 1, rue Royale, BP 515, 56805 Ploërmel cedex.

Article 3 : Cette mission ne fera pas l'objet d'un financement sur le budget de l'Etat, et l'AMISEP s'engage à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Morbihan, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle s'engage notamment à produire un bilan d'activité annuel.

Article 4 : L'agrément est accordé à l'AMISEP pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 6 : Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le
Le préfet,

21 FEV. 2017

Par déléation,
Le secrétaire général


Pierre-Emmanuel PORTHERET